

(1)

(N° 90.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 24 DÉCEMBRE 1832.

RÉUNION DU QUARTIER LÉOPOLD A LA VILLE DE BRUXELLES.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le projet de loi qui vous est soumis est le résultat de faits dont l'existence ne saurait être méconnue par personne, et qu'il importe de prendre en sérieuse considération, nous voulons parler :

1^o De l'augmentation rapide et indéfinie de la population de la capitale, population qu'il est depuis longtemps impossible de renfermer dans les limites actuelles de la ville de Bruxelles ;

2^o De l'impossibilité constatée de procurer à la ville de Bruxelles, dans l'étendue de ses limites, les terrains qui lui sont indispensables pour l'exécution de grands travaux d'utilité publique, ou pour l'érection d'édifices qui n'intéressent pas moins l'État que les besoins de la capitale.

C'est sous l'influence de ces faits, que le Gouvernement s'est déterminé à porter devant le pouvoir législatif, la demande en extension de territoire formée par l'administration communale de Bruxelles, dans sa séance du 8 mai 1832.

L'accroissement de la population frappe tous les yeux. Déjà sous le régime antérieur à 1830, elle avait pris des proportions qui devaient bientôt devenir incompatibles avec la conservation des limites primitives. Il suffit, pour s'en convaincre, de poser quelques chiffres.

Avant la constitution du royaume des Pays-Bas, Bruxelles avait à peine 75,000 habitants.

De 1815 à 1830, la population a augmenté. Elle atteignit à cette dernière époque, le chiffre de 98,000 habitants.

Mais c'est surtout depuis la fondation de l'indépendance nationale, depuis que la Constitution a élevé Bruxelles au rang de capitale du royaume, que le mouvement ascensionnel de la population a fait de grands progrès.

Elle s'élève aujourd'hui à 146,986 habitants *intra-muros*.

Et si l'on y ajoutait la partie de la population des faubourgs qui est venue se

fixer autour des murs de la capitale depuis 1850, et qui n'est, du moins en grande partie, qu'une émanation de la ville, nous dépasserions le chiffre de 200,000 habitants.

La conséquence de cette situation a été, d'une part, que la population restée *intra-muros*, s'est trouvée à l'étroit dans des limites où elle manque à la fois d'air et d'espace ; d'autre part, que ces limites trop resserrées sont un obstacle perpétuel au développement de la prospérité de la capitale, puisque les habitants aisés se déplacent au profit des faubourgs ; et qu'il est devenu matériellement impossible à la ville de recevoir dans son enceinte, les nouveaux éléments de population attirés soit de l'intérieur de la Belgique, soit de l'étranger.

L'excédant de population a donc débordé et déborde continuellement vers les faubourgs ; à une situation aussi anormale, nous pouvons ajouter, aussi intolérable, il n'y avait qu'un seul remède, souvent indiqué, réclamé à grands cris par l'opinion, mais que des difficultés plus ou moins sérieuses ont fait ajourner jusqu'à présent ; ce remède, c'est l'extension du territoire de la ville de Bruxelles vers des localités où, sans froisser aucun droit réel, ni sous le rapport des intérêts publics, ni sous le rapport des intérêts privés, la capitale pourra désormais librement respirer, et poursuivre, au profit de toute la Belgique, ses glorieuses et pacifiques destinées.

Cet agrandissement de territoire se présente d'ailleurs à l'esprit non-seulement comme une nécessité impérieuse, mais comme le retour à un régime qui fut longtemps, pour Bruxelles, une situation administrative légale, et qui a été modifié violemment sous l'influence de la conquête en 1795, et sans que cette ville eût été consultée sur le démembrement de sa juridiction.

L'histoire de la ville de Bruxelles nous apprend, en effet, que dans les temps anciens, sa juridiction s'était successivement étendue, par des concessions des princes souverains, sur les localités de la banlieue qui sont devenues les faubourgs de la capitale et qui comprenaient, en outre, les villages de Saint-Gilles, de Laeken, d'Anderlecht, de Schaerbeek, etc.

Cette agglomération de faubourgs et de villages qui entouraient déjà la ville et qui étaient soumis à sa juridiction, était connue sous le nom de *cure bruxelloise*.

A ce dernier point de vue, le projet de loi qui vous est présenté est un acte d'équité qui fait cesser, en partie, les conséquences de la conquête et vient replacer Bruxelles, pour une faible portion de son territoire, dans les conditions premières assignées aux limites de sa juridiction.

Indépendamment des besoins qui affectent la population trop resserrée de la capitale, il est d'autres considérations qui n'échapperont pas à la sollicitude de la Législature, et qui devaient au plus haut degré fixer l'attention du Gouvernement.

Bruxelles, par les lois mêmes de son existence comme grande ville, par les obligations que lui impose son rang de capitale du royaume, est tenue d'entreprendre des travaux, des constructions d'utilité publique qui intéressent les grands centres de population. Elle doit pourvoir à des services qui sont d'intérêt public, et quelques-uns d'intérêt général ; pour y pourvoir, elle doit élever des édifices qui intéressent tout le pays et se procurer des terrains appropriés à des usages nationaux.

Ainsi, par exemple, la capitale ne renferme aucun édifice consacré à de grandes solennités publiques. Les arts attendent un palais digne de la Belgique. Les grandes expositions nationales, inséparables désormais de notre prospérité agricole et industrielle, réclament vainement un asile capable de contenir les produits de nos richesses; leur retour périodique est même devenu momentanément impossible.

Nos fêtes nationales, qui attirent à Bruxelles des masses de population venant de toutes les parties du royaume, manquent de ce caractère imposant qu'elles ne peuvent emprunter qu'à des localités vastes et bien situées.

Sous d'autres rapports la ville de Bruxelles est actuellement dans l'impuissance absolue de remplir, envers la garnison, l'obligation que la loi lui impose de procurer aux troupes un terrain de manœuvres d'une étendue suffisante et d'une situation convenable.

Toutes ces causes réunies avaient démontré, depuis longtemps, non-seulement à la ville de Bruxelles, mais au Gouvernement lui-même, qu'il importait au plus haut degré de prendre des mesures d'ordre et d'intérêt financier, que le développement successif des faubourgs et l'agglomération, sur un même point, d'une forte population rendent évidemment nécessaires.

C'est ainsi qu'en 1843, le conseil provincial du Brabant, invité par le Gouvernement à s'occuper de la question de l'incorporation de *la banlieue*, la décida affirmativement à une grande majorité.

Cette résolution demeura sans effet par des causes qu'il est inutile de rappeler ici.

Quelques années plus tard, la réunion des faubourgs se présenta de nouveau, à l'occasion d'une contestation survenue entre le Gouvernement et l'administration de la capitale, relativement au champ de manœuvres de la garnison.

L'obstacle principal consistait toujours dans la difficulté de trouver un terrain assez vaste pour servir à la destination prévue et aux divers travaux qui devaient en être des dépendances.

Pour mettre un terme à ce différend, le Gouvernement institua une commission chargée de rechercher l'emplacement le plus convenable pour l'établissement du champ de manœuvres, et d'indiquer les moyens les plus propres à le mettre en communication avec la capitale.

Cette commission donna son adhésion au plan conçu par M. l'ingénieur en chef Groetaers, plan qui fut adopté par le conseil communal de Bruxelles, et qui, après avoir reçu l'approbation presque unanime du conseil provincial, est devenu la base du projet de loi.

Le plan dont il s'agit comprend l'établissement d'un vaste champ de manœuvres à l'extrémité de la rue de la Loi, vers le plateau de Linthout, et le prolongement de cette rue avec des embranchements de route vers les chaussées de Louvain et de Wavre. La ville de Bruxelles y donna son assentiment, et indiqua, comme moyen d'exécution et comme condition de son concours, l'incorporation du Quartier-Léopold que l'on peut considérer comme une véritable création de la capitale.

On comprend, en effet, que les grands travaux projetés par la ville de Bruxelles, que la création d'embranchements de routes, et la construction de

vastes édifices d'utilité publique, sont inséparables de la juridiction que cette ville doit pouvoir exercer sur les localités qui en seront le siège. Or cette juridiction ne peut être que la conséquence de la réunion projetée.

Cette mesure, qui ne souleva aucune objection au point de vue de l'intérêt public et des nécessités qui incombent à la ville de Bruxelles, fut critiquée par les localités qui subiront la conséquence du démembrement. L'administration communale de Saint-Josse-ten-Noode principalement, opposa une vive résistance au projet de réunion.

Les motifs de cette opposition, suffisamment connus par la publicité qu'ils ont reçue, sont consignés dans les documents de l'instruction administrative joints au présent exposé.

Nous les examinerons rapidement, et nous dirons les considérations principales qui militent en faveur de la mesure que nous proposons à la Législature de sanctionner.

Sous le rapport légal, il n'est pas douteux que la réunion d'une fraction de commune à une autre commune, ne puisse être décrétée, alors même qu'il se rencontrerait, parmi les habitants de la partie à réunir, un dissentiment plus ou moins considérable sur l'utilité de la mesure.

Les propositions de cette nature ne sont subordonnées par la Constitution qu'à une seule règle, celle de l'intervention de la Législature (art. 5). La disposition qui régit les délimitations ne fait dépendre la sanction législative d'aucune condition restrictive.

L'art. 152 de la loi communale n'est pas moins général dans ses termes. La réunion d'une commune, ou d'une fraction de commune à une autre, peut être déclarée, dès que les convenances administratives et l'intérêt général exigent cette réunion.

Cela ne doit pas faire question, et la pratique a constamment appliqué les principes en ce sens.

En fait, nous avons déjà fait ressortir les considérations puissantes qui font de la réunion du Quartier-Léopold une nécessité impérieuse pour la ville de Bruxelles.

Quant à l'opposition des communes intéressées, nous ferons observer d'abord, en ce qui concerne la commune de Schaerbeek, qu'elle ne fait valoir d'autre motif, si ce n'est que la délimitation nouvelle projetée entre son territoire et celui de Saint-Josse-ten-Noode, lui enlève une superficie de 8 *hectares* 20 *ares* 40 *centiares* de terrain.

Mais comme la nouvelle délimitation indiquée au plan de réunion a des avantages matériels incontestables que la vue du plan démontre à l'évidence, il n'est pas nécessaire de s'arrêter davantage à cette remarque.

La même commune fait valoir une considération d'avenir pour s'opposer au projet. Elle craint que le fait que la ville de Bruxelles pose au sujet du Quartier-Léopold, ne devienne le point de départ d'une incorporation générale des faubourgs.

Sans avoir à se prononcer, dès à présent, sur cette éventualité, n'est-il pas vrai que, si elle se vérifie un jour, elle ne sera que la conséquence de cette opinion, qui tend maintenant à se généraliser et que l'instruction a même

révélée, que la réunion de tous les faubourgs à la ville aurait des avantages incalculables, tant sous le rapport de la police et des grands intérêts administratifs, qu'en ce qui concerne les intérêts privés des habitants. N'est-il pas vrai qu'au point de vue de l'équité, cette réunion générale ne peut être critiquée dans son principe, puisqu'elle n'est que le retour au droit primitif, et que les faits intermédiaires accomplis depuis le fractionnement de 1793, et qui ont augmenté l'importance des faubourgs, se sont accomplis à l'aide des éléments fournis par la capitale, et à son grand préjudice ?

La commune d'Etterbeek, également atteinte par la nouvelle délimitation proposée, car on enlève à son territoire une superficie de 63 hectares 57 ares 72 centiares, s'y était d'abord opposée; mais, dans le cours de l'instruction, elle a déclaré adhérer à la demande de la ville de Bruxelles, moyennant une indemnité sur le principe de laquelle on est d'accord.

Quant à Saint-Josse-ten-Noode, les observations de l'autorité communale contre le projet de démembrement se résument comme suit : « La réunion du Quartier-Léopold à la ville de Bruxelles aura pour résultat d'augmenter considérablement, et sans compensation, les charges à supporter par les habitants de ce quartier; de jeter la perturbation dans l'économie administrative de la commune, et cela sans autre motif que de créer à la ville des ressources nouvelles pour effectuer une dépense obligatoire. »

Les explications données par M. le bourgmestre de Bruxelles, dans la séance du conseil communal du 5 juin 1832, ont clairement établi que, loin d'être considérablement augmentées, les charges à supporter par les habitants du Quartier-Léopold seront au contraire diminuées par suite de la réunion, la taxe personnelle devant être réglée d'après les bases de celle de la commune d'Ixelles.

D'un autre côté, la réalisation du projet doit procurer aux habitants du Quartier-Léopold des avantages importants et incontestables; entr'autres, l'ouverture de nouvelles portes qui faciliteront les communications avec la ville; l'élargissement du chemin de ronde dont le fossé, qui n'est pas sans danger pour la circulation des voitures, disparaîtra; enfin l'assainissement qui résultera de ce que le ruisseau nommé Maelbeek, foyer d'infection, sera voûté.

Reste l'objection qu'en détachant le Quartier-Léopold de la commune de Saint-Josse-ten-Noode, on enlève à celle-ci une partie de ses ressources financières. Mais cette objection est résolue par le principe d'indemnité admis par le conseil communal de Bruxelles. D'ailleurs le Quartier-Léopold a été créé par la Société civile pour l'agrandissement et l'embellissement de la capitale, avec le concours de la ville de Bruxelles, et sans que la commune de Saint-Josse-ten-Noode y ait contribué. Dès lors, en adoptant le principe de l'indemnité, les mandataires de la ville ont prouvé qu'ils n'envisagent point le projet comme une opération financière, mais bien comme une mesure intéressant au plus haut point l'avenir de la capitale du royaume et par conséquent la nationalité belge.

Si les conseils communaux de Bruxelles et de Saint-Josse-ten-Noode ne parvenaient pas à s'entendre sur l'indemnité dont il s'agit, la députation permanente aurait à nommer trois commissaires à l'effet d'arranger le différend, sauf recours au Roi, conformément aux dispositions des art. 151 et 152 de la loi du 30 mars

1836, qui règlent tout ce qui concerne les intérêts communs pour le cas où une fraction de commune est réunie à une autre commune.

Ainsi la réalisation du projet ne donnera lieu à aucune difficulté sérieuse ; elle ne portera pas plus de préjudice à la commune de Saint-Josse-ten-Noode qu'aux habitants du Quartier-Léopold.

Cette commune n'a d'autre motif de s'opposer au changement de limites proposé que celui qu'elle tire de la conservation de l'importance qu'elle a acquise ; mais après la distraction du Quartier-Léopold, elle sera encore une des communes les plus belles et les plus peuplées du royaume, puisqu'il lui restera une population *d'environ 17,000 âmes.*

On ne saurait donc tenir compte d'une opposition qui tend à paralyser les efforts que fait la capitale pour la réalisation d'un projet dont le caractère grandiose importe non moins au pays entier qu'à la ville de Bruxelles.

L'action de la capitale, en fait de travaux d'utilité publique, d'améliorations et d'embellissements, mérite d'autant plus d'être encouragée, qu'elle ne s'est pas toujours renfermée dans son enceinte ; elle s'est fait largement sentir sur les territoires des communes avoisinantes, et particulièrement sur ceux de Saint-Josse-ten-Noode et de Schaerbeek. En effet, la ville de Bruxelles a exécuté, à ses frais, le prolongement de la rue Royale jusqu'à la place de la Reine ; elle a contribué à la construction de la route qui mène de cette place au pont de Laeken ; à l'établissement du Jardin Botanique ; indépendamment du Quartier-Léopold, elle a donné naissance au faubourg de Cologne, en ouvrant une porte à l'extrémité de la rue Neuve ; enfin elle a doté la commune de Schaerbeek d'un Institut de sourds-muets et aveugles.

Repousser les propositions de la ville de Bruxelles serait donc opposer une barrière à l'élan généreux qui distingue son administration ; ce serait poser un acte contraire à l'esprit qui animait le Congrès national lorsqu'il décréta que cette ville jouirait du bienfait d'être le siège du Gouvernement ; puisque dans l'état actuel des choses, Bruxelles supporte les charges qui sont la conséquence de l'art. 126 de la Constitution, sans en recueillir tous les avantages, sans pouvoir remplir complètement les destinées que l'état politique du pays lui assigne.

Saint-Josse-ten-Noode, grâce à sa proximité du Parc, du boulevard, des ministères, a vu sa population qui, en 1830, n'atteignait pas le chiffre de 3,000 âmes, s'accroître successivement, à tel point qu'elle s'élève aujourd'hui à 19,436 habitants. Il est incontestable que si Bruxelles avait conservé ses énormes remparts et ses fossés, qu'elle a remplacés par d'élégantes promenades construites à grands frais, Saint-Josse-ten-Noode n'aurait pas acquis cette importance dont elle se prévaut pour obtenir le maintien d'un état de choses qui détourne à son profit, et au préjudice de la ville, les fruits des grands sacrifices que celle-ci a faits pour l'embellissement de la capitale.

En décrétant la réunion du Quartier-Léopold à la ville, on ne fera que ce qui s'est pratiqué de tout temps pour les grandes villes, à mesure que leur population augmentait et que leur enceinte s'entourait de nombreuses habitations.

Nous voyons dans nos annales que Bruxelles qui, jusque vers 1044, n'avait eu qu'un rempart ou circonvallation de terre, reçut alors sa première enceinte de

murailles. Cette enceinte dont il reste encore des vestiges, s'appuyait à la Senne en aval du pont de la rue de l'Évêque, se dirigeait à l'Est par le Fossé-aux-Loups pour enclore l'église de Sainte-Gudule, coupait la rue du Treurenberg, allait en ligne droite jusque près de la place Royale, où elle formait un coude entourant le château des ducs de Brabant, le Borgendael et l'abbaye de Caudenberg, puis redescendait en-deçà de la rue de Ruysbroeck qu'elle coupait dans la direction de la Steenporte, suivait la rue des Alexiens, et après avoir franchi la Senne au moyen d'un pont existant encore, tournait l'ancien château de Saint-Géry, l'île de ce nom, longeait la rivière et aboutissait au pont de la rue de l'Évêque.

La prospérité de la nouvelle cité fut rapide; son industrie prit d'énormes développements, et sa population, débordant l'enceinte emmurillée, présenta, comme de nos jours, le spectacle de faubourgs presque aussi peuplés que la ville même. La nécessité d'une nouvelle enceinte fut reconnue et décrétée. Commencée en 1387, elle fut achevée en 1379.

Cette enceinte, qui ne subit d'autres modifications que celles qui résultèrent des nouvelles fortifications élevées par le comte de Montcrey (1671-1673), et de la construction des boulevards, partant de la Senne, gagnait le sommet de la colline dont la ville occupe le versant occidental, se rapprochait de la première enceinte, après avoir décrit une courbe près de la porte de Caudenberg, poussait vers le sud en embrassant l'immense quartier de la Chapelle, se dirigeait ensuite vers l'ouest à travers des jardins et des prairies arrosés par la Senne, coupait le chemin d'Anderlecht, celui de Molenbeek un peu au delà du couvent de Jéricho, le chemin de Laeken, plus loin que le Béguinage, et revenait à son point de départ.

Antérieurement à la construction de la seconde enceinte, la juridiction de Bruxelles s'étendait déjà sur Molenbeek-Saint-Jean, sur Ixelles (jusqu'à la Molenbeke) et sur Saint-Josse-ten-Noode. Voulant récompenser les services rendus par la ville de Bruxelles à ses princes, Jean II y annexa le village de Saint-Gilles, le 14 février 1296, et celui de Schaerbeck le 20 mai 1301, Jean III y joignit le village de Laeken, le 22 juillet 1331.

Quelques années après la construction de la seconde enceinte, la duchesse Jeanne, en incorporant, par actes du 27 mars 1393 et du 23 avril 1394, les villages d'Anderlecht et de Forêt dans la juridiction de Bruxelles, compléta la banlieue de cette ville, connue sous le nom de *cuve*.

Tous les villages placés sous la juridiction de Bruxelles étaient soumis aux charges qui grevaient la ville.

Cet état de choses existait encore lors de l'invasion française. L'arrêté du comité de salut public, du 14 fructidor an III (31 août 1795), qui fractionna la Belgique en départements subdivisés en cantons et en communes, érigea les villages de la cuve bruxelloise en communes indépendantes de la ville. Cependant la contribution de cinq millions de livres, dont un arrêté du représentant du peuple Laurent, du 26 messidor an II (14 juillet 1794), avait frappé la ville de Bruxelles et sa banlieue, a été liquidée à charge de la ville qui, seule, supporte les intérêts de cette dette.

Ainsi, au point de vue de l'équité, la réunion du Quartier-Léopold à la capitale, sera une mesure réparatrice du démembrement opéré en 1795.

En résumé, la demande de la ville de Bruxelles tendant à changer ses limites a

été l'objet d'une instruction administrative ; les conseils des communes intéressées ont été entendus ; une enquête a été ouverte ; tous les renseignements de nature à éclairer sur l'utilité et l'opportunité de la mesure proposée ont été recueillis ; les éléments de cette instruction ont été soumis aux délibérations du conseil provincial du Brabant, conformément à l'art. 83 de la loi du 30 avril 1836.

Cette assemblée, dont le vote est d'un grand poids dans les questions de l'espèce, a, dans sa séance du 22 juillet 1852, émis l'avis par quarante-cinq voix contre quatre, qu'il y a lieu d'accueillir la demande, mais à la condition qu'une juste indemnité soit accordée aux communes de Saint-Josse-ten-Noode et d'Etterbeek, pour le préjudice que la perte du Quartier-Léopold leur occasionnera.

Elle a déclaré en même temps qu'il y a lieu de maintenir l'avis donné par le conseil en 1843, et d'émettre le vœu d'une incorporation prochaine de tous les faubourgs, ou tout au moins de toute la commune de Saint-Josse-ten-Noode.

Dans la même séance, le conseil provincial a émis un avis, également favorable, sur la proposition faite par la commune d'Ixelles, à l'effet de rectifier, conformément au plan annexé au projet de loi, la limite séparative entre cette commune et le Quartier-Léopold, laquelle, dans son tracé actuel, traverse des propriétés bâties.

La condition essentielle des démembrements de communes, c'est qu'ils aient un but d'utilité publique ; or, à part les considérations générales qui ont été exposées, l'utilité du projet est frappante, puisque, indépendamment du champ de manœuvres, il présente encore une amélioration très-importante pour la grande voirie, en ce qu'il facilite les abords de la capitale, en permettant d'éviter les pentes dangereuses des chaussées de Louvain et de Wavre.

En facilitant, par un acte législatif, l'extension des limites de la capitale, vous aurez constaté l'existence d'un fait accompli depuis longtemps. Vous aurez prouvé ensuite à l'Europe que notre pays n'a cessé de prospérer, grâce au progrès général que son Gouvernement favorise et à l'ordre qu'il a su maintenir au milieu des commotions politiques qui ont ébranlé les autres pays pendant ces dernières années.

Pénétré de ces considérations et persuadé que la réalisation du projet en faveur duquel on sollicite l'agrandissement de la capitale, aura des résultats avantageux, tant pour les habitants du Quartier-Léopold que pour les communes avoisinantes, le Roi nous a chargé de soumettre aux délibérations de la Chambre le projet de loi ci-joint, qui tend à modifier les limites de la ville de Bruxelles et des communes de Saint-Josse-ten-Noode, d'Etterbeek, de Schaerbeek et d'Ixelles.

Le Ministre de l'Intérieur,

PIERCOT.

PROJET DE LOI.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté, en Notre Nom, à la Chambre des Représentants, par Notre Ministre de l'Intérieur.

ARTICLE PREMIER.

Le territoire indiqué par une teinte bistre-clair au plan annexé à la présente loi, est distrait des communes de Saint-Josse-ten-Noode, d'Etterbeek et d'Ixelles, et réuni au territoire de la ville de Bruxelles.

En conséquence les limites séparatives entre ces communes et la ville de Bruxelles sont fixées, conformément au liseré bistre tracé sur ledit plan, à partir de la rue de l'Esplanade (point *A* du plan), par l'axe des rues du Trône, de l'Industrie, de Luxembourg, jusqu'à la place de Luxembourg, puis par l'axe d'une rue conduisant à la rue *Montoyer* et l'axe de celle-ci jusqu'à la limite de son tracé indiquée par la lettre *F*, de ce point au point *G*, par une ligne droite se raccordant avec l'extrémité du chemin qui longe la propriété de M. Dubois de Bianco (jardin zoologique), par l'axe de ce chemin jusqu'au point *B*.

Ce tracé constitue la limite séparative entre Bruxelles et Ixelles. Ainsi les parties du territoire non teintées qui se trouvent entre l'ancienne limite d'Ixelles, figurées au plan par un liseré rose-jaune, et la nouvelle limite, sont détachées de la commune de Saint-Josse-ten-Noode et réunies à celle d'Ixelles.

Du point *B* formant l'angle du bâtiment n° 85, situé sur la chaussée d'Etterbeek, la limite séparative entre Bruxelles et Etterbeek, est fixée conformément à la ligne droite tracée en bistre, jusqu'au point *C* et se dirigeant ensuite sur le point *D*; puis, obliquant vers le chemin nommé *Zeever straet*, aboutit au bâtiment qui en forme l'angle.

De l'angle du bâtiment opposé, parallèlement à ce dernier tracé et à 20 mètres du point *D*, la limite séparative longe, en ligne droite, une partie du chemin nommé *Mechelsche straet* et aboutit à l'axe du chemin *Notelaer straet*, point de contact des communes d'Etterbeek et de Schaerbeek, indiqué par la lettre *E*.

De ce point la limite séparative entre Bruxelles et Schaerbeek est fixée par l'axe du *Notelaer straet* jusqu'au point *G*, puis par l'axe de la chaussée de Bruxelles vers Louvain jusqu'au point de contact de la commune de Saint-Josse-ten-Noode.

A partir de ce point la limite séparative entre Bruxelles et cette dernière commune est fixée par l'axe de ladite chaussée jusqu'à la rue du Cardinal; puis par l'axe de cette rue. Du point *I* au point *J*, elle suit une ligne longeant l'étang; oblique vers le point *K*, se prolonge par l'axe de l'impasse de l'étang jusqu'au point *L* et par l'axe des deux rues nouvelles désignées par les lettres *M* et *N*; enfin, suivant l'axe de la rue de l'Enclume, la limite séparative aboutit au chemin de ronde au point indiqué par la lettre *P*.

ART. 2.

Le cens électoral et le nombre des conseillers à élire dans les communes d'Etterbeek et de Saint-Josse-ten-Noode, seront déterminés par arrêté royal fixant le chiffre de leur population.

Donné à Bruxelles, le 24 décembre 1832.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

PIERCOT.
